



Conseil de déontologie - Réunion du 14 mai 2014
avis Plainte 14-09

O. Cornélis c. M. Bruynseels / Cathobel

Enjeux déontologiques : recherche et respect de la vérité (art . 1) – rectification (art. 6)

Origine et chronologie :

Le CDJ a reçu le 17 février 2014 une plainte de M. O. Cornélis, de Seneffe, contre un article du site Cathobe.be publié le 31 janvier. Après réception de précisions, la plainte était recevable. Le média en a été informé le 24 février et a communiqué une première argumentation le 10 mars. Après une réplique du plaignant, la dernière réaction de Cathobel est arrivée au CDJ le 25 avril 2014.

Les faits :

Le 31 janvier, alors que la Belgique connaissait un débat sur l'euthanasie des mineurs, le site cathobel.be a publié un article titré *Le Conseil de l'Europe tance la Belgique au sujet de l'euthanasie des enfants !* Le chapeau de l'article précisait : *Ce jeudi, le Conseil de l'Europe a publié une forte critique envers le projet belge d'euthanasie des enfants.* A plusieurs reprises, l'article mentionne *le Conseil de l'Europe*. Une note de bas de page indique : *Lisez la déclaration du Conseil de l'Europe.*

L'adresse de l'article sur le site est : <http://info.catho.be/2014/01/30/le-conseil-de-leurope-tance-la-belgique-au-sujet-de-leuthanasie-des-enfants/#.UwSPOM7yPXQ> .

En réalité, la déclaration en question émanait non pas du Conseil de l'Europe mais de 58 députés membres, sur 318 membres (et 318 suppléants). L'article originel a d'ailleurs été corrigé dans ce sens sur le site du média : le titre et l'article précisaient alors que les auteurs étaient des membres et pas l'institution elle-même. Seules l'adresse sur le site et la note de bas de page sont restées identiques.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties :

Le plaignant (résumé) :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant dit constater une réelle discordance entre le titre « *Le Conseil de l'Europe tance la Belgique au sujet de l'euthanasie des enfants !* » et la réalité des faits (la déclaration écrite n'engage que ses signataires, à savoir 58 membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, pour l'essentiel membres du Parti Populaire Européen, sur les 318 membres qu'elle compte au total). Cathobel laisse ainsi penser que le Conseil de l'Europe, dans son entièreté, critique la proposition de loi belge alors qu'il ne s'agit que d'une petite minorité (18% de ses membres), sans compter que les déclarations écrites du Conseil de l'Europe comme celle à laquelle fait référence Cathobel « *ne donnent lieu ni à renvoi en commission, ni à débat en Assemblée.* » Cathobel fait donc ici preuve d'une véritable malhonnêteté intellectuelle.

En réplique à l'argumentation de Cathobel :

Cathobel, en publiant sur son site cet article, a délibérément laissé penser que le Conseil de l'Europe, dans son entièreté, critique la proposition de loi belge alors qu'il ne s'agit que d'une petite minorité de ses membres. Quels que soient l'heure d'arrivée d'une information et l'expérience du journaliste, il faut toujours vérifier et recouper les informations recueillies. La modification de l'article sur le site est positive mais d'une part, certains éléments sont restés intacts et d'autre part, cela n'excuse pas l'erreur initiale.

Le média (résumé) :

En réponse à la plainte initiale :

L'information concernant la publication de cette déclaration est parvenue par l'intermédiaire d'un membre du Conseil de l'Europe, en fin de journée. Elle a été traitée par un journaliste en période d'essai. A ce moment là, le nombre de députés qui avaient cosigné cette déclaration n'était pas connu. Le titre et le contenu de l'article ont été modifiés ultérieurement dès que cet élément a été en possession de la rédaction à la suite de contacts pris. Le travail de recherche de la vérité et de vérification de l'information a été réalisé correctement.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe émet trois types de textes : les Recommandations, les Résolutions et les Déclarations écrites, qui *permettent aux membres de l'Assemblée d'exprimer de manière formelle leurs opinions sur des sujets entrant dans les compétences du Conseil de l'Europe*. L'article publié fait clairement et distinctement référence à une "déclaration écrite". L'article en question mentionne en toutes lettres que le document "n'a pas de valeur contraignante" et ne présente pas le document comme étant une "résolution" ou une "recommandation"

Le Conseil de l'Europe avait déjà émis des résolutions et des recommandations précédemment, qui engagent toute l'Assemblée. Il y est fait référence dans le document téléchargeable dans l'article incriminé ; il s'agit de la Recommandation 1418 (1999) et de la Résolution 1859 (2012).

En dernière argumentation :

Il n'est pas toujours possible de vérifier rapidement une information avant de la diffuser.

L'information peut être incomplète lors de sa diffusion. L'internet permet la facilité de pouvoir modifier rapidement. C'est ce que Cathobel a fait, tout comme la RTBF l'a fait à propos du nombre de présents à une cérémonie à Koekelberg. Or, le plaignant ne s'en prend pas à la RTBF. Aucune faute n'a été commise du fait de la modification rapide de l'information lorsque de nouveaux éléments ont été connus.

Tentatives de médiation : N.

Avis

Cathobel admet que l'information donnée n'a pas été complètement recoupée avant sa diffusion parce qu'il n'était pas possible de le faire rapidement, ce qui est pourtant prescrit par l'article 1 du Code de déontologie journalistique. Or, la vérification était aisée : il suffisait d'ouvrir et de lire le document indiqué en référence de l'article. Le journaliste dès lors a commis plus qu'une simple erreur factuelle.

La nécessité de publier rapidement l'information ne justifie pas ce défaut de vérification. En effet, l'article 4 du Code de déontologie journalistique affirme que « *L'urgence ne dispense pas les journalistes de citer (cfr art. 1) et/ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et évitent toute approximation* ». Cet article 4 n'a donc pas non plus été respecté. Le CDJ constate par contre que l'information erronée a été corrigée rapidement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de constater un manquement à l'article 6 du Code.

La décision : la plainte est fondée.

Demande de publication :

Le CDJ demande à Cathobel de publier sur son site, dans les sept jours de l'envoi de cette décision, le texte suivant et d'y mettre en lien la décision intégrale du Conseil.

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 mai que Cathobel a commis une faute déontologique en ne vérifiant pas la véracité d'une information diffusée le 31 janvier dernier à propos de l'euthanasie des mineurs. Cathobel avait présenté comme position du Conseil de l'Europe ce qui n'était qu'une position d'une minorité de membres de ce Conseil. Or, même s'il fallait la diffuser rapidement, l'information pouvait être aisément vérifiée. L'article 1 (rechercher et respecter la vérité) et l'article 4 (ne pas céder à l'urgence) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés. La rectification ultérieure a été, elle, conforme à l'article 6 du même Code mais n'efface pas la faute initiale commise.

La décision du CDJ peut être consultée [ici](#).

Opinions minoritaires : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Martine Maelschalck
Gabrielle Lefèvre
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacquemin
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéroux
Yves Thiran

Société Civile

Ulrike Pommée
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perroudy
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion :

Martine Vandemeulebroucke, Vanessa Cordier, Dominique d'Oline, Daniel Fesler, Jacques Englebert, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président